

N° 5253²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer
certaines matières**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.12.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Marcel SAUBER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 27 novembre 2003. Il a été avisé par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2003.

La commission juridique a désigné M. Marcel SAUBER comme rapporteur lors de la réunion du 3 décembre 2003. Elle a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 11 décembre 2003.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 décembre 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'attribuer au Grand-Duc la faculté d'intervenir par voie réglementaire dans des domaines bien précis. Cette faculté est assortie toutefois de plusieurs restrictions:

1. l'avis préalable du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés sont de rigueur;
2. l'habilitation est réduite aux mesures d'ordre économique et financier;
3. elle est limitée aux cas d'urgence constatée par le pouvoir exécutif;
4. elle est limitée dans le temps et vaut, conformément au texte proposé, jusqu'au 31 décembre 2004;
5. si les règlements grand-ducaux visés peuvent être dérogatoires à des dispositions légales existantes, elles ne peuvent toutefois concerner des matières réservées à la loi par la Constitution.

Enfin, le projet prévoit que les règlements grand-ducaux pris en vertu de la future loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

En pratique, le projet a pour effet de reconduire les dispositions afférentes de la loi d'habilitation du 20 décembre 2002 venant à expiration le 31 décembre 2003 et dont il reproduit textuellement les dispositions sauf à adapter la date. Il s'inscrit dans la ligne des lois d'habilitation qui, depuis 1946, ont été adoptées chaque année.

Force est de constater que le pouvoir exécutif n'a toujours fait qu'un usage limité des pouvoirs spéciaux à lui accordés. Durant les années 2002 et 2003 (du moins jusqu'à l'adoption du présent rapport), le gouvernement n'a pas eu recours à la loi dite d'habilitation. Il serait toutefois erroné de vouloir en déduire qu'elle n'est pas nécessaire ou justifiée. Il suffit en effet de se rappeler les circons-

tances à la suite des attentats du 11 septembre 2001 où la nécessité était donnée de réagir d'urgence par règlement grand-ducal du 24 septembre 2001 accordant une garantie de l'Etat d'une durée d'un mois aux compagnies aériennes suite au refus des compagnies d'assurances de couvrir le dédommagement de tiers en cas d'acte de guerre ou de terrorisme.

Dans le cadre d'une gestion moderne d'un Etat qui, de toute évidence, n'est pas à l'abri de bouleversements substantiels et imprévisibles des conditions économiques ou sociales, un instrument légal d'intervention rapide et efficace, évitant les lenteurs d'une procédure législative est indispensable. La loi d'habilitation fournit cet instrument en étendant exceptionnellement et temporairement la compétence réglementaire normale de l'exécutif, tout en prévoyant, d'une part, des limitations utiles et nécessaires pour éviter un recours abusif ou trop facile à cette procédure, et, d'autre part, une base juridique appropriée.

A noter que dans son avis du 9 décembre dernier la Haute Corporation a marqué son accord au projet de loi.

*

En conclusion des développements ci-dessus, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières

Art. 1er.— Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 2004 à prendre, en cas d'urgence constatée par Lui, des règlements grand-ducaux, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Art. 2.— Les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Luxembourg, le 11 décembre 2003

Le Rapporteur,
Marcel SAUBER

Le Président,
Laurent MOSAR